

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS France (ISDI)

1 RUE DU PAVILLON BLEU
22970 Ploumagoar

Références : 2025.028
Code AIOT : 0005520297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement COLAS France (ISDI) implanté Le Christ 22300 Ploumilliau. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a consisté en la vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12 décembre 2023 et de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France (ISDI)

- Le Christ 22300 Ploumilliau
- Code AIOT : 0005520297
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral du 17 février 2012 modifié le 17 février 2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	durée d'exploitation	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	phasage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection met en évidence des points de vigilance concernant l'absence de signalisation du danger au niveau du bassin de collecte des eaux et l'absence du registre d'admission des déchets. Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 12 décembre 2023 sont respectées, l'Inspection propose la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2024
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site est entièrement clos et dispose d'un accès unique, cet accès est équipé d'un portail fermant à clé en dehors de heures d'ouverture de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2024
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté de déchargements de déchets inertes, les matériaux ont été régalés sur l'ensemble du site pour créer une plate-forme bordée par un merlon périphérique.

Il n'est pas constaté de déchets autre qu'inertes sur l'installation. L'exploitant précise que la remise en état est achevée sur le site. L'exploitant a notifié la cessation d'activité en date du 28 juin 2024, et fournit en décembre 2024 les différentes attestations dans le cadre de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 18/03/2024
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un panneau d'identification de l'installation fixé sur le portail en entrée de site. Ce panneau comporte l'ensemble des informations prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : phasage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, phasage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :
L'exploitant fournit, post-inspection, le plan topographique, actualisé le 2 juillet 2024, suite à la remise en état finale de l'installation, avec une plate-forme fixée à la cote de 108 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir le registre d'admission des déchets sur l'installation. L'exploitant précise que les bacs pour les déchets indésirables ont été évacués dans le cadre de la remise en état.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le registre d'admission des déchets tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : durée d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, durée d'exploitation
Prescription contrôlée : La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est fixée jusqu'au 31 décembre 2024.
Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est en fin d'activité et que le terrain a été remis en état par un régalage des matériaux et un merlonnage de la plate-forme. Le bassin de stockage des eaux du site est maintenu, il ne dispose pas de signalisation du danger. L'exploitant précise que ce bassin permet la collecte des eaux de l'installation voisine: la déchetterie. L'exploitant a notifié, le 28 juin 2024, la cessation d'activité de l'installation et le changement d'usage futur du site. En effet, le souhait est d'implanter un parc photovoltaïque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer une signalisation avertissant d'un danger au niveau du bassin de collecte des eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois